09821

MESSAGERIES DU SÉNÉGAL

CONVENTION

N° 5 du 21 Janvier 1951

relative à la Concession des Transports fluviaux
sur le Sénégal entre Saint-Louis,
Podor et Matam

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
H.G.E. Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

CONCESSION

des Transports fluviaux
sur le Sénégal entre Saint-Louis,
Podor et Matam

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
H.G.E. Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

09821

CONVENTION

relative à la concession des Transports Fluviaux sur le Sénégal, entre Saint-Louis, Podor et Matam

---

Entre le Gouverneur du Sénégal, stipulant au nom et pour le compte du Territoire du Sénégal.

d'une part ;

Et la Société des Messageries du Sénégal, 36, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

But de l'entreprise. — Le Territoire du Sénégal concède à la Société des Messageries du Sénégal l'exploitation d'un service de transports fluviaux pour marchandises et voyageurs, sur le fleuve Sénégal, entre Saint-Louis et Podor en période des basses eaux et Saint-Louis-Matam en période des hautes eaux, aux conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

ART. 2

Droits du concessionnaire. — La présente convention confère au concessionnaire :

1° La jouissance d'un emplacement à quai, en face des bureaux de la Société, pour l'embarquement et le débarquement des marchandises à transporter ou à délivrer : la mise à la disposition de la Société dudit emplacement est limité à quatre jours pleins avant le départ du fluvial quatre jours après son retour à quai ;

2° La jouissance d'une partie du titre foncier n° 53 de la Pointe-Nord où sont édifiés les ateliers de la Société pour l'entretien et les réparations de sa flotte;

3° La jouissance d'un emplacement suffisant, quai Nord dans le prolongement des ateliers de la Société pour recevoir un approvisionnement de 2.000 tonnes de charbon de terre, 500 stères de bois de chauffage ;

4° Un droit de gratuité et de priorité, sauf à l'égard de l'Etat du Gouvernement général et du Territoire du Sénégal pour l'usage de la cale de halage et de l'emploi de la grue à vapeur. Les frais afférents au fonctionnement seront à la charge du concessionnaire ;

5° L'éxonération pour le convoi effectuant les transports objets de la présente convention — ou droit à remboursement par le Territoire — des taxes d'accostages ou de port qui pourraient être créées pendant le cours de ladite convention, soit à Saint-Louis, soit dans les escales du fleuve.

ART. 3.

Obligations du concessionnaire :

1° Le concessionnaire devra acquérir, maintenir en bon état d'entretien et exploiter à ses frais un navire mixte fluvial à voyageurs et marchandises, répondant aux conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente convention. En cas d'indisponibilité dudit nauire, soit par suite d'accidents, soit pour cause de visites, réparations et entretien périodique normaux, le concessionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer provisoirement la marche régulière du service avec du matériel lui appartenant ou loué à des tiers.

2° Il devra assurer des voyages réguliers à dates fixes, sans préjudice du droit pour le Territoire du Sénégal d'exiger exceptionnellement des voyages supplémentaires, le tout dans les conditions précisées au cahier des charges annexé, article 17.

3° Il devra assurer, de l'embarquement au débarquement, la nourriture, le couchage des passagers des deux premières classes dans les conditions du cahier des charges, *il devra assurer l'égalité de traitement de tous les usagers.*

4° Le transport de la poste et des colis postaux sera assuré gratuitement et par priorité absolue, tant aux voyages réguliers qu'aux voyages supplémentaires.

5° Le concessionnaire devra, tant en ce qui concerne le matériel, qu'en ce qui concerne le personnel et les équipages, se soumettre aux réglements et aux conventions collectives et ordres de l'Inscription Maritime en vigueur ou à intervenir, relatifs à la circulation sur les voies de navigation intérieure, à l'emploi de la main-d'œuvre européenne ou africaine, à la Police sanitaire etc...

5° Indépendamment des contrôles de droit commun auxquels il pourra être soumis en application des réglements et conventions précités, le concessionnaire devra accepter le contrôle spécial que le Territoire du Sénégal pourra organiser vérifier l'observation des clauses à la présente convention et au cahier des charges annexé.

Ce contrôle sera exercé par un fonctionnaire, résidant à Saint-Louis, désigné par le Gouverneur du Sénégal et qui prendra le titre de Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement pourra embarquer sur le navire postal afin de vérifier le fonctionnement du service. Il sera transporté et nourri gratuitement à bord et traité dans les mêmes conditions que les passagers de première classe. Il lui sera attribué autant que possible une cabine isolée.

L'entreprise devra lui fournir tous les moyens et toutes les facilités pour exercer son contrôle, mais il ne pourra donner à bord aucun ordre direct. Ses observations et ses rapports seront soumis à l'appréciation de l'autorité supérieure pour la suite qu'ils comporteront.

Il prononcera en premier ressort et sauf recours au Gouverneur du Sénégal, les amendes encourues en application des dispositions du cahier des charges annexé.

Il sera chargé de la centralisation des demandes de passagers et de fret pour le compte des diverses administrations comme il est dit au cahier des charges annexé « article n° 13 ».

ART. 4

Réserve de l'Administration :

1° L'Administration se réserve le droit d'entretenir sur le fleuve Sénégal des bâtiments à vapeur ou moteur lui appartenant;

2° L'Administration conserve également la faculté de faire transporter par des bâtiments lui appartenant le personnel chargé des études ou de la surveillance des travaux, ou affectés aux divers services publics sur le Sénégal. Ses fonctionnaires ou le personnel militaire chargé de la surveillance ou de l'administration des escales, se déplaçant dans les limites de leur circonscription, le personnel en mission spéciale, c'est-à-dire toute personne que la nature de son service ou de son voyage obligera à des itinéraires ou à des arrêts incompatibles avec l'horaire des bâtiments de l'entreprise ou celle à qui sa mission ne permettra pas d'attendre la date des départs réguliers du service si le concessionnaire ne lui offre pas les moyens aux conditions fixées par le contrat pour les voyages supplémentaires.

De même, l'Administration aura le droit d'assurer elle-même le transport des malades qu'il serait urgent de rapatrier.

3° En cas de transports urgents motivés par des circonstances exceptionnelles, telle que : circonstances politiques, troubles, épidémies, l'Administration s'adressera d'abord au concessionnaire, qui devra lui faire connaître immédiatement s'il est en mesure de pourvoir aux besoins signalés, dans les délais qui auront été fixés et qui devra justifier des moyens d'action qu'il propose.

Si le concessionnaire n'est pas en mesure de satisfaire aux besoins de l'Administration, celle-ci sera libre d'assurer ces transports par tels moyens qu'elle jugera convenables.

Il sera procédé de même si l'affluence des passagers de l'Administration à Saint-Louis ou dans les escales du fleuve ne permettrait pas d'en assurer le transport en temps utile, soit par des voyages réguliers du service, soit par des voyages supplémentaires prévus à l'article 17 du cahier des charges.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les prix de transport resteront ceux qui résultent du présent contrat mais l'Administration pourra si elle le juge possible, autoriser le concessionnaire à déroger momentanément dans la mesure qu'elle estimera acceptable aux clauses du cahier des charges en ce qui concerne les installations des passagers.

4° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la Mission d'Aménagement du fleuve Sénégal (M. A. S) qui restera libre d'effectuer ses transports administratifs.

ART 5.

Responsabilité du concessionnaire. — En ce qui concerne le transport du personnel, du matériel et des marchandises, le concessionnaire est responsable des accidents, des pertes ou avaries autres que ceux qui sont la conséquence pour le personnel du cas de force majeure où d'une faute des passagers embarqués, et pour le matériel et marchandises du vice propre de la chose ou de la force majeure, et ce conformément au livre I, titre VI du Code de Commerce, en tout ce qui n'est pas contraire à la disposition qui précède ou tout autre disposition contenue dans la présente convention, dans le cahier des charges annexé, et pour les transports administratifs dans les clauses et conditions générales auxquelles ces actes se réfèrent.

ART. 6.

Condition d'exploitation — mise en demeure. — Les sanctions applicables en cas de non-observations des obligations du concessionnaire sont définies au cahier des charges annexé.

Les amendes sont prononcées en premier ressort par le Commissaire du Gouvernement, sauf recours devant le Gouverneur du Sénégal.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur du Sénégal, pourra prescrire la réquisition provisoire de tout au partie du matériel, des approvisionnements, du personnel et des équipages de l'entreprise. Les indemnités à allouer de ce chef au concessionnaire, en ce qui concerne son matériel et ses approvisionnements seront fixées d'un commun accord ou si l'accord ne peut s'établir par deux experts désignés l'un par le Territoire, l'autre par le concessionnaire. En cas de désaccord, il sera désigné un tiers expert par le Président du Tribunal civil de Saint-Louis.

En ce qui concerne le personnel et les équipages, il devront pendant la durée de la réquisition, continuer d'assurer leur service aux conditions intervenues entre eux et le concessionnaire.

ART. 7.

Mise en application et durée du contrat. — La présente convention, qui prend effet à compter du 1er novembre 1950, date de la mise en service par la Société des Messageries du Sénégal, d'un vapeur répondant aux conditions définies d'autre part, est valable pour une période de quinze années. A l'expiration de cette période, elle sera renouvelée par tacite reconduction mais pour une période de deux années seulement, puis de nouveau par périodes successives de deux années, sauf pour l'une quelconque des deux parties à la dénoncer six mois au moins avant l'expiration de la première période ou de l'une des périodes suivantes.

ART. 8.

Cautionnement. — Le cautionnement affecté à la garantie de la présente convention est fixé à 300.000 francs C. F. A. Il devra être constitué dans les conditions en vigueur pour les marchés de travaux.

ART. 9.

Mandataire au territoire. — La Société des Messageries du Sénéga sera tenue d'avoir auprès de l'Administration du Territoire du Sénégal un mandataire muni de pouvoirs suffisants pour la représenter en ce qui concerne l'exécution des services qui font l'objet de la présente convention et du cahier des charges, y annexé. Toutes les notifications, correspondances, etc..., concernant l'entreprise seront valablement adressées par l'Administration à ce représentant.

ART. 10.

Le concessionnaire s'engage, sur simple demande de l'Administration du Sénégal, à accorder au Territoire de la Mauritanie, pour ses transports de fonctionnaires et de matériel, les droits et avantages prévus dans la présente convention pour le Sénégal, sous réserve qu'il soit exonéré de toutes taxes de quai ou d'accostage qui pourraient être instituées dans les escales de la rive droite.

ART. 11.

Réglement des contestations. — Toutes les contestations qui pourraient se produire entre l'Administration du Sénégal et le concessionnaire à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction administrative.

ART. 12.

Frais d'impression. — Le concessionnaire devra faire procéder à l'impression de la présente convention et du cahier des charges annexé, 100 (cent) exemplaires de ces pièces seront remis à l'Administration du Sénégal dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'approbation. Faute pour le concessionnaire de satisfaire à cette obligation, il y serait, après mise en demeure demeurée sans effet, procédé d'office et à ses frais.

ART. 13.

Frais de timbre et d'enregistrement. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé sont à la charge du concessionnaire.

ART. 14.

Références aux conditions générales. — Les dispositions du 11 avril 1949 pour marché des fournitures et de transport dans les T. O. M. sont applicables à la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations précédentes.

VU,

Saint-Louis, le 18 janvier 1951,

Le Délégué du Controle financier,
BONNET.

Saint-Louis, le 21 janvier 1951.

Le Gouverneur du Sénégal,
CAMILLE BAILLY.

Lu et approuvé

Saint-Louis, le 21 janvier 1951

Le Directeur de la Societé des Messageries du Sénégal,
LARCHE.

CONCESSION

des Transports Fluviaux sur le fleuve Sénégal entre Saint-Louis, Podor et Matam

---

CAHIER DE CHARGES

Article Premier

Le présent cahier des charges est annexé à la convention, par laquelle le Territoire du Sénégal concéde à la Société des Messageries du Sénégal l'exploitation d'un service de transport fluviaux, pour marchandises et voyageurs sur le fleuve Sénégal entre Saint-Louis, Podor et Matam.

TITRE PREMIER

MATÉRIEL

Art. 2.

Le navire devant assurer le service postal, devra être construit avec des matériaux de bonne qualité et conformément aux régles de l'art. Avoir la première cote « VERITAS » correspondant au service assumé.

Il devra répondre, quant à ses dispositions générales (aménagement, équipement, armement) aux régles imposées par l'inspection maritime, le fleuve Sénégal étant considéré comme voie maritime sur tout son parcours. Il devra également remplir les conditions réglementaires nécessaires pour pouvoir se rendre par voie de mer à Dakar, en vue de s'y faire caréner.

Il devra répondre à la spécification technique approuvée par le bureau « VERITAS ».

Indépendamment de ces dispositions d'ordre général, il devra répondre aux conditions particulières ci-après :

Art. 3.

Machines motrices

Il sera muni de deux machines (moteurs) d'une puissance d'eau moins 230 CV. chacune pouvant lui assurer une vitesse horaire de huit nœuds, avec un tirant d'eau ne dépassant pas deux mètres.

Art. 4.

Les installations pour passager, répondront aux conditions ci-après :

ART 7.

Bagages des passagers. — A toute époque de l'année les passagers réquisitionnaires auront droit au transport de leurs bagages dans les limites fixées par les réglements de l'Administration.

La franchise accordée par le concessionnaire est la suivante :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Adultes	200 kilos	150 kilos	75 kilos.
Enfant	50 —	30 —	20 —
Pour deux enfants et plus	75 —	50 —	30 —

Il est bien entendu que seuls les effets personnels seront considérés comme bagages.

L'excédent des bagages dépassant la franchise accordée par le concessionnaire feront l'objet d'une réquisition à part et seront embarqués comme fret ordinaire la veille du départ et payant les tarifs en vigueur.

L'accès des bagages autres que malles, cabines cantines et valises est formellement interdits dans les cabines. Et de toute façon chaque passager n'aura droit qu'à deux bagages de cabine, le restant des bagages sera obligatoirement bagages de cale.

Les passagers sont tenus de porter sur leurs bagages leurs noms, adresse et la destination, faute de quoi le concessionnaire décline toute responsabilité.

Réserve du concessionnaire. — Les passagers seront pécunièrement responsables des dégâts ou détériorations qu'ils commettraient à bord et notamment dans les cabines, salons, salles à manger.

Le concessionnaire sera en droit d'exiger le réglement des dégâts après constat établi par un représentant de l'Administration. En cas d'insolvabilité le concessionnaire aura la faculté de demander une saisie-arrêt sur les appointements du délinquant pour le remboursement des dégâts.

ART 8.

Réquisition de passage. — Le concessionnaire ne devra embarquer du personnel pour le compte des divers services administratifs que sur présentation d'une réquisition établi par le Chef de service intéressé ou par ses représentants autorisés dans les escales. Au départ de Saint-Louis, ces réquisitions seront obligatoirement visées par le Commissaire du Gouvernement.

Ces réquisitions devront indiquer avec précision le nom et qualité, l'âge des enfants, la classe dans laquelle ils doivent voyager, leur destination, le poids des bagages en franchise auquel ils ont droits.

Ces réquisitions devront être bien chapitrées pour faciliter l'établissement des factures.

Les réquisitions des passagers devront être déposées par les intéressés dans les bureaux du concessionnaire au plus tard la veille du départ et dans la matinée, pour retirer le billet de passage et faire les formalités d'enregistrement des bagages.

ART. 9.

Service d'ordre et de santé

A chaque départ régulier ou voyages supplémentaires un service d'ordre sera mis à la disposition de la Compagnie, quatre heures au moins avant le départ du navire et une heure avant son retour à Saint-Louis.

Ce service d'ordre aura pour mission d'interdire à chaque départ et arrivée du Courrier postal l'accès à bord des personnes non munies de billets de passages réguliers ou d'une autorisation spéciale du Directeur de la Compagnie.

Dans chaque escale touchée par le navire postal l'Administration sera également tenue de placer un service d'ordre pendant toute la durée du stationnement du navire, ce service d'ordre aura à appliquer les mêmes consignes qu'au départ et à l'arrivée du naire à Saint-Louis.

D'autre part, à chaque voyage régulier ou supplémentaire un agent de la force publique ainsi qu'un infirmier pourront être embarqués à bord sur la demande du concessionnaire. Le premier aura pour consigne de faire respecter la discipline du bord en accord avec le représentant de la Société, le deuxième aura pour mission de donner les soins de première urgence en cas d'accidents. Ces deux agents seront obligatoirement logés et nourris par le bord durant tout le voyage.

TITRE III

ART. 10.

Transport du matériel

L'Administration disposera à son gré de la place disponible des cales du navire pour le transport de son matériel : elle aura droit à la priorité pour ses marchandises de la moitié de cette place disponible aux départs réguliers fixés par le présent contrat. Moyennant un préavis de quatre jours, elle pourra même se réserver les 3/4 de la place disponible pour son tonnage.

L'Administration réserve le transport de tout son matériel à l'entreprise pendant toute la durée du contrat, elle s'engage à nepas faire de transport pour les particuliers sur les bâtiments lui appartenant, sauf accord du concessionnaire dans le cas où ce dernier ne pourriat en assurer lui-même le transport.

Le matériel de l'Administration transporté dans les voyages réguliers sera pris par l'entrepreneur aux prix et conditions des tarifs pour le commerce.

ART. 11

Calcul du tonnage et du fret

Tous les tarifs, obligations réciproques et clauses quelconques du présent acte se référant au tonnage doivent s'entendre à la tonne de 1.000 kilos ou du mètre cube 44 au choix du navire. Le tonnage sera calculé conformément aux tarifs français du 25 août 1861 et du 24 septembre 1864, pour toutesm archandises qui sont dénommées à ces tarifs.

Tous les transports de marchandises seront soumis aux clauses et conditions des connaissements de la Société des Messageries du Sénégal.

ART. 12

Conditions spéciales aux transports de valeur et numéraires

Le concessionnaire assurera sous sa garantie le transport des fonds de l'Administration, en provenance ou à destination de l'une des escales desservies, moyennant, sans autre indemnité, l'application d'un tarif de 0 francs, 50 °/₀ *ad valorem*; L'Administration reste, d'ailleurs, libre d'assurer ou de faire assurer le transport de ses fonds par tel autre moyen à sa convenance.

ART. 13

Centralisation des demandes de passagers et de fret de l'Administration

Le Commissaire du Gouvernement sera chargé de centraliser les demandes des passagers des divers Services administratifs civils ou militaires, quatre jours au moins avant la date fixée pour le départ du navire, il avisera le concessionnaire du nombre de place que l'Administration compte se réserver.

Ceci ayant pour but de permettre au concessionnaire de prévoir en temps voulu l'approvisionnement en vivres et aussi de lui permettre de disposer à sa convenance des places restants disponibles.

Il centralisera également les demandes de fret des divers Services administratifs civils ou militaires, et il avisera le concessionnaire du tonnage que l'Administration compte se réserver au moins quatre jours avant la date du départ du navire.

ART. 14

Conditions spéciales au transport de la Poste

Les entrepreneurs seront tenus de transporter la poste et les colis postaux aux 24 voyages réguliers dits « postaux ».

Aux départs de Saint-Louis, les dépêches et sacs de colis postaux seront remis à l'entrepreneur au plus tard à 14 heures le jour du départ.

A l'arrivée et au départ, et dans toutes les escales, les dépêches et sacs de colis postaux seront toujours pris et remis au bureau de poste par le Capitaine ou le Subrécargue, en même temps que la boîte aux lettres que le service des postes aura la faculté de placer à bord.

Une soute ou un coffre fermant à clé sera installé aux frais des entrepreneurs sur le navire postal pour recevoir le courrier. Le Capitaine ou le Subrécargue sera responsable des dépêches et sacs de colis postaux qui lui seront remis clos et scellés. La responsabilité cessera par la remise des sacs et paquets et la constatation des scellés intacts.

En cas de perte de dépêches ou de sacs de colis postaux, de disparition de tout ou partie de leur contenu ou d'avaries causées par la faute de l'entreprise le concessionnaire sera responsable envers l'Administration dans les mêmes mesures que celle-ci à l'égard des tiers intéressés.

Toutes contreventions au réglement sur le transport des lettres paquets ou colis postaux commises par l'entrepreneur ou ses agents sera punie conformément aux lois. En cas de récidive l'Administration pourra exiger la destitution de l'agent responsable.

L'Administration se réserve la faculté de faire transporter la poste et les colis postaux à ses frais et par les moyens qu'elle jugera utile si les nécessités du service l'exige.

L'entrepreneur ne recevra aucune allocation pour le transport de la poste pendant les 24 voyages réguliers subventionnés, ceci uniquement pour le transport de la poste et des colis postaux. En ce qui concerne le matériel autre que la poste et les colis postaux le transport fera l'objet d'une réquisition de transport ou note de chargement et payera le fret aux taux des tarifs en vigueur.

ART. 15

Paiement et facturation

Toutes les factures seront présentées au mandatement au double expédition.

Les paiements de quelques nature qu'ils soient seront effectués dans les délais impartis à l'Administration par les conditions générales actuellement en usage dans la Colonie à compter de la remise des factures ou pièces justificatives aux services liquidateurs.

Le réglement des factures sera obligatoirement payable à Saint-Louis soit directement à la caisse de la Société des Messageries du Sénégal, soit à son compte chèque postaux n° 536 tenu à Saint-Louis ou a son compte B. N. C. I. Saint-Louis n° 5027. Tous les services administrations seront tenus de se conformer à cette clause.

TITRE IV

ART. 16.

Exploitation : Voyages réguliers, supplémentaires, Allocations, Horaires des voyages réguliers dit « Postaux ».

Le concessionnaire exécutera pendant toute l'année, 24 voyages par an (aller et retour).

Les escales desservies seront les suivantes :

En période des basses eaux :

En principe du premier novembre à la fin juillet.

De Saint-Louis à : Rosso, Dagana et Podor.

En période des hautes eaux :

En principe et suivant la crue du fleuve du premier août à fin octobre.

De Saint-Louis à : Rosso, Dagana, Podor, Boghé, Cascas, Saldé, Kaëdi et Matam.

Et au fur et à mesure de la baisse des eaux l'escale la plus éloignée sous réserve que le navire puisse l'atteindre en toute sécurité.

Horaires :

En période des basses eaux le départ de Saint-Louis aura lieu le 5 et 25 de chaque mois à *20 heures*. Si ces dates coïncident un dimanche ou jour férié, le départ aura lieu le lendemain.

En période des hautes eaux le départ aura lieu le 5 et 20 de chaque mois à *20 heures*, mais pendant cette période si ces dates coïncident avec un dimanche ou jour férié le départ aura lieu quand même.

Les arrêts dans les escales seront strictement limités au temps nécessaire pour les opérations. Le Capitaine ou le Subrécargue du navire devra la durée de l'arrêt expiré, continuer sa route, en dressant procès-verbal de non accomplissement en dû temps par les agents de l'Administration, des obligations du service qui leur incombe.

En période de hautes eaux certaines escales seront touchées de nuit. Les agents de l'Administration et notamment ceux des P. T. T. procéderont à leur service, il en seront prévenus par télégraphe ou par lettre en temps voulu.

ART. 17.

Voyages supplémentaires

L'Administration pourra demander au concessionnaire, à condition de le prévenir six jours à l'avance, d'effectuer des voyages supplémentaires. Tout voyage supplémentaire sera payé à forfait aux entrepreneurs pour le parcours total aller et retour à raison de 400 francs le kilomètre.

Pendant la crue du fleuve, l'Aministration pourra également en prévenant l'entrepreneur au moins six jours avant l'une des dates fixées pour le départ d'un voyage régulier, lui demander de prolonger le voyage au delà de Matam, jusqu'à l'escale qui lui plaira de désigner à la condition toutefois que le navire puisse atteindre cette escale en toute sécurité.

Dans ce cas, le supplément que l'Administration aura à payer à l'entreprise sera comme indiqué ci-dessus de 400 francs par kilomètres en supplément.

ART. 18

Allocations concédées à l'entreprise

Il sera alloué à l'entreprise en sus des allocations résultant de l'application des tarifs aux transports, du personnel, du matériel et des fonds pour tenir compte des obligations imposées par le cahier des charges.

Une subvention anuelle de 7.165.000 francs CFA payable par tranche tous les trimestres à raison de 1.791.250 francs, ces tranches seront payées sur présentation par l'entreprise d'une facture en double expédition.

Les dépenses résultant du paiement de la subvention seront supportées par le Budget du Sénégal, à charge du remboursement par le Territoire de la Mauritanie de la moitié de la subvention.

TITRE V.

INFRACTIONS, PENALITES, AMENDES

ART. 19

Interruptions des transports par cas de force majeure.

Si le service était interrompu ou réduit par cas de force majeure les entrepreneurs ne pourraient de ce fait exercer aucun recours contre le Territoire et n'auraient droit de ce fait, à aucune indemnité ; les obligations de l'entreprise cesseraient pendant la durée de l'interruption.

ART. 20

Inexécution du service provenant de la faute de l'entrepreneur.

Si le service ne commençait pas à fonctionner à la date fixée par le contrat ou s'il venait à être interrompu en totalité ou en partie par la faute de l'entrepreneur, c'est-à-dire hors le cas de force majeure, l'Administration pourrait faire effectuer les transports de personnel et de matériel par tels moyens qu'elle jugerait convenable. Elle ferait pour chaque voyage régulier exécuter une retenue égale à celle prévue par l'article 17 pour les voyages supplémentaires équivalents et la subvention affectée au voyage non accompli serait supprimée.

ART. 21

Mise en demeure et résiliation

En cas d'inexécutions graves répétées des obligations du présent contrat, l'entreprise est mise en demeure par une notification écrite du Commis saire du Gouvernement. Cette notification indique le délai dans lequel elle devra se mettre en mesure de se conformer pleinement à ses obligations et en justifier. Passé ce délai, si l'entreprise n'a pas obtempéré à la mise en demeure la résiliation du contrat sera prononcée par le Gouverneur du Sénégal, en Conseil privé.

Cette résiliation entraînera saisie du cautionnement, sans préjudice de l'application des pénalités qui auront pu être encourues par application du présent cahier des charges jusqu'à la date de la résiliation.

VU :

Saint-Louis, le 18 janvier 1951.

Le Délégué du Contrôle financier,
BONNET.

Saint-Louis, le 21 janvier 1951.

Le Gouverneur du Sénégal,
CAMILLE BAILLY.

Lu et accepté :

Saint-Louis, le 21 janvier 1951

Le Directeur général,
de la Société des Messageries du Sénégal,
LARCHE.

VOYAGES SUPPLÉMENTAIRES

La subvention allouée étant de 7.165.000 francs CFA par an pour 24 voyages réguliers dont :

18 voyages Saint-Louis — Podor (basses eaux) ;
6 » Saint-Louis — Matam (hautes eaux) ;

Le décompte de la subvention pour les voyages supplémentaires sera le suivant :

18 voyages	Saint-Louis — Podor (aller et retour)	550 k. × 18 =	9.900 kms.
6 —	Saint-Louis — Matam (aller et retour)	1240 k. × 6 =	7.440 kms.
		Soit.....	17.340 kms.

Ce qui donne : 7.165.000 : 17.340 = 413,20 le kilomètre.

Pour les voyages supplémentaires le taux de 400 fr. le kilomètre sera appliqué.

Prix du voyage supplémentaire de Saint-Louis aux escales ci-dessous :

De Saint-Louis à	ROSSO.....	260 ks × 400 = 104.000
—	DAGANA.....	340 ks × 400 = 136.000
—	PODOR	550 ks × 400 = 220.000
—	BOCHE.....	760 ks × 400 = 304.000
—	CASCAS.....	850 ks × 400 = 340.000
—	SALDE.....	950 ks × 400 = 380.000
—	KAËDI.....	1070 ks × 400 = 428.000
—	MATAM.....	1240 ks × 400 = 496.000
—	BAKEL.....	1590 ks × 400 = 636.000
—	KAYES.....	1850 ks × 400 = 740.000

Prolongation du voyage du terminus Matam à Bakel et Kayes.

De Matam à BAKEL 350 ks × 400 = 140.000 ;
— à KAYES 610 ks × 400 = 244.000.

TARIF N° 1

TARIF DES PASSAGERS PAR NAVIRE DE SAINT-LOUIS A MATAM ET BAKEL, KAYES EVENTUELLEMENT

de Saint-Louis à	ROSSO 130 km.	R-TOLL 145 km.	DAGANA 170 km.	PODOR 270 km.	BOGHÉ 380 km.	CASCAS 425 km.	SALDÉ 475 km.	KAEDI 535 km.	MATAM 620 km.	BAKEL 795 km.	KAYES 925 km.
1re classe...	1.300	1.456	1 700	2.560	3.440	3.800	4.200	4 680	5.320	6.370	6.900
2e — ...	1.040	1.160	1.360	2.020	2.680	2.950	3.250	3.610	4.080	4.780	5.050
Pont.....	260	290	340	540	760	850	950	1.070	1.240	1.590	1.850
de Rosso à	15 km.	40 km.	140 km.	250 km.	295 km.	345 km.	405 km.	490 km.	665 km.	795 km.	
1re classe...	150	400	1.400	2.400	2.760	3.160	3.640	4.320	5.590	6.370	
2e — ...	120	320	1.120	1.900	2.170	2.470	2.830	3.340	4.260	4.780	
Pont.....	30	80	280	500	590	690	810	980	1.330	1.590	
de R-Toll à	25 km.	125 km.	235 km.	280 km.	330 km.	390 km.	475 km.	650 km.	780 km.		
1re classe...	250	1.250	2.280	2.640	3.040	3.520	4.200	5.500	6.280		
2e — ...	200	1.000	1.810	2.080	2.380	2.740	3.250	4.200	4.720		
Pont.....	50	250	470	560	660	780	950	1.300	1.560		
de Dagana à	100 km.	210 km.	255 km.	305 km.	365 km.	450 km.	625 km.	755 km.			
1re classe....	1.000	2.080	2.440	2.840	3.320	4 000	5.350	6.130			
2e —	800	1.660	1.930	2.230	2.590	3.100	4.100	4.620			
Pont.....	200	420	510	610	730	900	1.250	1.510			
de Podor à	110 km.	155 km.	205 km.	265 km.	350 km.	525 km.	625 km.				
1re classe...	1.110	1.550	2.040	2.520	3.200	4.600	5.350				
2e — ...	880	1.240	1.630	1.990	2 500	3.550	4.100				
Pont.....	220	310	410	530	700	1 050	1.250				
de Boghé à	45 km.	95 km.	155 km.	240 km.	315 km.	545 km.					
1re classe...	450	950	1.550	2.320	3.720	4.760					
2e — ...	360	760	1.240	1.840	2.890	3.670					
Pont.....	90	190	310	480	830	1.090					
de Cascas à	50 km.	110 km.	195 km.	370 km.	505 km.						
1re classe...	500	1.110	1.950	3 360	4.440						
2e — ...	400	880	1.560	2.620	3.430						
Pont.....	100	220	390	740	1.010						
de Saldé à	60 km.	145 km.	320 km.	450 km.							
1re classe,...	600	1.450	2.960	4.000							
2e — ...	480	1.160	2 320	3 100							
Pont.....	120	290	640	900							
de Kaédi à	85 km.	260 km.	300 km.								
1re classe...	850	2.480	3.520								
2e — ...	680	1.960	2.740								
Pont.....	170	520	790								
de Matam à	175 km.	305 km.									
1re classe...	1.750	2 840									
2e — ...	1.400	2 250									
Pont.....	350	610									
de Bakel	130 km.										
1re classe...	1.530										
2e — ...	1.040										
Pont.....	290										

BARÊME DES TARIFS PASSAGES

le kilomètre calculé

	1re classe	2e classe	3e classe
de 1 à 200 kms.....	10	8	2
de 201 à 600 kms.....	8	6	2
de 601 à 800 kms.....	6	4	2
au dela de 800 kms.....	4	2	2

NOTA, — Pour les passagers de première et deuxième classe ces tarifs comprennent le transport proprement dit plus la nourriture et le logement

Pour les passagers de pont ces tarifs comprennent seulement le prix du transport sans nourriture.

TARIFS DES FRETS FLUVIAUX DE SAINT-LOUIS A KAYES ENTRE ESCALE POUR LA MONTÉE

de Saint-Louis à	ROSSO 130 Km.	R.-TOLL 145 km.	DAGANA 170 km.	PODOR 270 km.	BOGHÉ 380 km.	CASCAS 425 km.	SALDÉ 475 km.	KAÉDI 535 km.	MATAM 620 km.	BAKEL 795 km.	KAYES 925 km.
1re catégorie	650	725	850	1.210	1.580	1.675	1.825	2.005	2 250	2.687	2.950
2e catégorie.	520	580	680	940	1.160	1.250	1.350	1.470	1.630	1.892	2.025
3e catégorie.	455	507	595	805	970	1.037	1.112	1.202	1.320	1.495	1.562

de Rosso à	15 km.	40 km.	140 km.	250 km.	295 km.	345 km.	405 km.	490 km.	665 km.	795 km.
1re catégorie	75	200	700	1.150	1.285	1.435	1.615	1.870	2.362	2.687
2e catégorie.	60	160	560	900	990	1.090	1.210	1.380	1.697	1.892
3e catégorie.	52	140	490	775	842	917	1.075	1.135	1.365	1.495

de R.-Toll	25 km.	125 km.	235 km.	280 km.	330 km.	390 km.	475 km.	650 km.	780 km.
1re catégorie	125	625	1.105	1.240	1.390	1.570	1.825	2.325	2.650
2e catégorie.	100	500	870	960	1 060	1 180	1.350	1.675	1.870
3e catégorie.	87	437	752	830	895	985	1.112	1.350	1.480

de Dagana à	100 km.	210 km.	255 km.	305 km.	365 km.	450 km.	625 km.	755 km.
1re catégorie	500	1.030	1.165	1.315	1.495	1.750	2.262	2.587
2e catégorie.	400	820	910	1.010	1.130	1.300	1.637	1.832
3e catégorie.	350	715	782	857	947	1.075	1.550	1.455

de Podor à	110 km.	155 km.	205 km.	265 km.	350 km.	525 km.	625 km.
1re catégorie	550	775	1.015	1.195	1.450	1.975	2 262
2e catégorie.	440	620	810	930	1.100	1.450	1.637
3e catégorie.	385	542	707	797	925	1.187	1.325

de Boghé à	45 km.	95 km.	155 km.	240 km.	415 km.	545 km.
1re catégorie	225	475	775	1.120	1.645	2 035
2e catégorie.	180	380	620	880	1.230	1.490
3e catégorie.	157	332	542	760	1.022	1.217

de Cascas à	50 km.	110 km.	195 km.	370 km.	505 km.
1re catégorie	250	550	975	1 510	1.915
2e catégorie.	200	440	780	1.140	1.410
3e catégorie.	175	485	682	955	1.157

de Saldé à	60 km.	145 km.	320 km.	450 km.
1re catégorie	300	725	1.360	1.750
2e catégorie.	240	580	1.040	1.300
3e catégorie.	210	507	880	1.075

de Kaédi à	85 km.	260 km.	390 km.
1re catégorie	425	1.180	1.570
2e catégorie.	340	920	1.180
3e catégorie.	270	790	985

de Matam à	175 km.	305 km.
1re catégorie	875	1.315
2e catégorie.	700	1.010
3e catégorie.	612	925

de Bakel à	130 km.
1re catégorie	650
2e catégorie.	520
3e catégorie.	455

BARÊME DES FRETS A LA MONTÉE

PRIX DE LA TONNE PAR KILOMÈTRE

	1re cat.	2e cat.	3e cat.
De 1 à 200 kilomètres.....	5	4	3,50
De 201 à 600 kilomètres.....	3	2	1,50
De 601 à 800 kilomètres.....	2,50	1,50	1
Au-delà de 800 kilomètres.....	2	1	0.50

CATÉGORIES

1re Cat. — Explosifs, essence, matières dangereuses.

2e Cat. — Divers et tous articles non dénommés aux autres catégories.

3e Cat. — Sucre, riz, maïs, orge, blé et semoule, chaux, ciment, briques, tuiles, bois de construction, fer en barre de moins de 6 mètres, sacs vides.

COLIS LOURDS. — Au-dessus de 500 kg. prix à débattre.

FRET MINIMUM. — 500 kilos.

FRET PETIT COLIS. — (P. C.) jusqu'à 100 kilos seulement et pour le haut fleuve uniquement : de Saint-Louis à Boghé 300, Cascas 320, Saldé 340, Kaédi 360, Matam 380, Bakel 400, Kayes 500.

PANIERS DE COLAS. — De Saint-Louis à Rosso 50, R.-Toll 55, Dagana 60, Podor 70, Boghé 80, Cascas 85, Saldé 90, Kaédi 100, Matam 110, Bakel 120, Kayes 130.

EMBALLAGES VIDES. — Estagnons vides, 15 francs pièce pour toutes destinations. Fûts vides jusqu'à 200 litres 40 francs pièce, demi-muids et fût de plus de 200 litres 90 francs pièce pour toutes destinations.

LE FRET est toujours pris aux 1000 kilos ou au mètre cube 44 au choix du navire et aux clauses et conditions des connaissements de la Société.

DANS LES ESCALES. — Les marchandises sont prises sous palans ou le long du bord du navire.

FRAIS DE MANUTENTION. — Dans le cas où le débarquement et embarquement serait effectué par les soins du navire transporteur le prix de la tonne manutentionnée sera de 150 francs par opération pour toutes les escales y compris Saint-Louis.

TARIFS DE FRETS SPÉCIAUX

POUR LE TRANSPORT DE : CHARBON DE BOIS, BOIS DE CHAUFFE, LATÉRITE, SABLE, GRAVILLONS DES ESCALES CI-DESSOUS OU DES RÉGIONS DE CES ESCALES A SAINT-LOUIS

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES A CES TRANSPORTS. — Par chaland complet et suivant le port en lourd des chalands mis à la disposition du chargeur. Le fret payable suivant port en lourd du chaland quelque soit le tonnage embarqué en dessous du tonnage du chaland transporteur. Le fret embarqué au-dessus du poids en lourd du chaland sera acquit à la Société.

Embarquement et débarquement par les soins de l'expéditeur et du destinataire à raison de 150 tonnes par jour sous peines de surestaries.

BARÊME. — de 1 à 200 kilomètres..... 3 fr. le kilomètre
de 201 à 600 — ..... 2 fr. —
de 601 à 800 — ..... 1 fr. —
au delà de 800 kilomètres..... 0 fr. 50 —

de KAYES à	SAINT-LOUIS	925	kilomètres	la tonne	.....	1.662,50
de BAKEL	—	795	—	—	.....	1.595
de MATAM	—	620	—	—	.....	1.420
de KAEDI	—	535	—	—	.....	1.270
de SALDÉ	—	475	—	—	.....	1.150
de CASCAS	—	425	—	—	.....	1.050
de BOGHÉ	—	380	—	—	.....	960
de PODOR	—	270	—	—	.....	740
de DAGANA	—	170	—	—	.....	510
de R.-TOLL	—	145	—	—	.....	435
de ROSSO	—	130	—	—	.....	390

En ce qui concerne les transports d'un point du fleuve à un autre point le fret sera calculé comme ci-dessus pour la distance parcourue plus le prix du fret pour tenir compte du trajet sur lest des chalands dans une partie du voyage.

EXEMPLE. — Transport de gravillons de Diamal (marigot de Doué) à Richard-Toll.

Distance de Diamal à Richard-Toll 200 km. à 3 francs :..... 600 francs la tonne
— de Richard-Toll à Diamal sur lest 200 km. à 1 fr. 50..... 300 —

Soit au total..... 900 francs la tonne

TARIFS DE REMORQUAGE DE SAINT-LOUIS AUX ESCALES CI-DESSOUS OU DE CES ESCALES A SAINT-LOUIS

1re CATÉGORIE. — Chalands-Bacs, Pirogues de 50 tonnes de port en lourd.

2e CATÉGORIE. — Petites embarcations genres Branens et pinasse d'Arcachon.

		1re Cat.	2e Cat.
BARÊME. —	de 1 à 200 kilomètres le kilomètre.....	50	25
	de 201 à 600 — —	40	15
	de 601 à 800 — —	30	10
	au delà de 800 — —	20	5

1re CATÉGORIE. — Chalands-Bacs, Pirogues de moins de 50 tonnes de port en lourd.

2e CATÉGORIE. — Petites embarcations genres Branens et pinasse d'Arcachon.

				1re Cat.	2e Cat.
De SAINT-LOUIS à	ROSSO	130	kilomètres.....	6.500	3.250
—	R.-TOLL	145	—	7.250	3.625
—	DAGANA	170	—	8.500	4.250
—	PODOR	270	—	12.800	6.050
—	BOGHÉ	380	—	17.200	7.700
—	CASCAS	425	—	19.000	8.375
—	SALDÉ	475	—	22.000	9.125
—	KAEDI	535	—	23.400	10.025
—	MATAM	620	—	26.600	11.200
—	BAKEL	795	—	31.850	12.950
—	KAYES	925	—	34.500	13.625

En plus du prix de remorquage le fret se trouvant à bord des unités remorqués sera à percevoir au tarif de la Société. Le patron de l'embarcation aura droit seul à la gratuité du voyage, tout le reste du personnel payera le tarif passagers de la Société.

CLAUSES ET CONDITIONS DE REMORQUAGE. — Le remorquage est aux frais et risques du remorqué qui fournira le grelin de remorquage. La Société dégage sa responsabilité pour toutes avaries qui pourraient survenir. Le prix du remorquage restant acquis en tout état de cause.

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis